



Service :
Police Municipale
F.T/M.F/DS
N°AM-2014-07

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant le stationnement rue Salvador Allende

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.417-2 et R.417-6,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres rue Salvador Allende et ce afin de partager les nuisances entre les riverains,

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi mensuel.

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux n°2005-151 du 22/09/2005 et n°2012-311 du 26/11/2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un stationnement unilatéral alterné semi mensuel de tous véhicules est institué à titre permanent rue Salvador Allende.

Article 2 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 3 : La signalisation sera matérialisée par un panneau de type B6b2 à l'entrée de la rue Salvador Allende à l'intersection de la Rue Jean Jaurès.

Article 4 : La fin de zone à stationnement unilatéral alterné semi mensuel sera matérialisée face au numéro 37 de la rue Salvador Allende intersection avec la rue du Mur des Fédérés par l'intermédiaire d'un panneau type B50b.

Article 5 : Des zones de stationnement interdit seront mises en place du numéro 1 au 3, du 2 au 6, du 33 au 35 et du 34 au 34A. Ces interdictions seront matérialisées par le traçage continu d'une bande jaune.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés conformément aux articles R.417-2 et R417-6 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositifs de l'article précédant ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 8 : Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de proximité de Marly, La Police Municipale de Marly, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, le Secrétariat Général, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 08 janvier 2014



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général**

Fabien THIÉMÉ

D.G.S.
M. PYRNIER